

VERSION ADMINISTRATIVE

La présente version administrative n'a aucune valeur légale et ne dispense pas le lecteur de consulter le texte officiel du règlement numéro 1615 et ses règlements d'amendement.


**MISE À JOUR EN DATE DU
12 septembre 2016**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1615

du 25 août 2008

concernant l'imposition d'une tarification pour les interventions du Service de sécurité incendie destinées à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à un non-résidant ou à une personne ne contribuant pas autrement au financement du service.

Amendé par le règlement numéro:

 1879 du 12 septembre 2016

Province de Québec
Ville de Rivière-du-Loup

RÈGLEMENT NUMÉRO 1615

Règlement du 25 août 2008 concernant l'imposition d'une tarification pour les interventions du Service de sécurité incendie destinées à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à un non-résident ou à une personne ne contribuant pas autrement au financement du service.

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À LA CAFÉTÉRIA DE L'ÉCOLE SECONDAIRE DE RIVIÈRE-DU-LOUP SITUÉE AU 320, RUE SAINT-PIERRE À RIVIÈRE-DU-LOUP LE LUNDI 25 AOÛT 2008 À 20 HEURES,

Sont présents: Le maire, monsieur Michel Morin, et les conseillers, messieurs Claude Pelletier, Jacques Thériault, Gaétan St-Pierre, Denis Tardif et madame Sylvie Vignet.

Est absent: Le maire suppléant, monsieur Hervé Bouchard.

Également présents: Le directeur général, monsieur Jacques Poulin, et le greffier, M^e Georges Deschênes.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup a mis sur pied un service de sécurité incendie;

ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), la municipalité peut prévoir que certains de ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU que le Service de la sécurité incendie de la Ville de Rivière-du-Loup doit se déplacer plusieurs fois l'an, afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas le territoire de la municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service;

ATTENDU que de ce fait, la Ville de Rivière-du-Loup encourt annuellement des débours importants;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, de ses contribuables et de ses résidents d'imposer une tarification pour ces services;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 11 août 2008;

ATTENDU que copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté;

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil en ont pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jacques Thériault, appuyé par le conseiller Claude Pelletier:

Que ce conseil approuve le règlement numéro 1615, du 25 août 2008, concernant l'imposition d'une tarification pour les interventions du Service de la sécurité incendie destinées à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à un non-résident ou à une personne ne contribuant pas autrement au financement du service.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro 454-2008

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1: Titre du règlement

Le règlement s'intitule « **Règlement numéro 1615, du 25 août 2008, concernant l'imposition d'une tarification pour les interventions du Service de sécurité incendie destinées à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à un non-résident ou à une personne ne contribuant pas autrement au financement du service** » et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

Article 2: Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivantes signifient :

Non-résident : personne n'ayant ni domicile ni résidence ni place d'affaires sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup.

Article 3: Véhicules visés

Le présent règlement vise tous les véhicules routiers, ferroviaires, aériens ou maritimes. Le règlement s'applique aussi aux véhicules volés.

Article 4: Incendie d'un véhicule

Modifié et remplacé par art. 12 du RM1879 du 12 septembre 2016

~~Lorsque le Service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule dont le propriétaire est un non-résident de la Ville de Rivière-du-Loup, le tarif calculé selon la formule suivante est exigé :~~

$$\left(\frac{A \times B}{C} + D \times E \times F \right) \times 15\% = G$$

où:

A : Prix du véhicule à l'achat ou coût de remplacement

B : Coefficient de réparation

C : Vie utile de l'équipement en heures

D : Puissance de l'équipement

E : Coefficient de consommation
F : Prix du carburant
G : Montant à payer

~~Dans le cas où plusieurs véhicules sont nécessaires, la durée est calculée individuellement pour chaque véhicule.~~

Lorsque le Service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule dont le propriétaire est un non-résident de la ville de Rivière-du-Loup, le tarif exigé est calculé selon la formule fixée au règlement numéro 1879 concernant certains tarifs imposés par la Ville.

Article 5: Déplacement du Service de la sécurité incendie

Les tarifs mentionnés aux articles 4 et 7 s'appliquent lorsque le Service de sécurité incendie est requis, malgré qu'aucune intervention n'ait été effectuée.

Article 6: Durée de l'intervention

La durée de l'intervention est calculée à partir du moment où le véhicule du Service de la sécurité incendie quitte la caserne de pompiers jusqu'au moment où l'équipement est de retour, nettoyé et rangé.

Article 7: Calcul du temps du personnel

Modifié et remplacé par art. 12 du RM1879 du 12 septembre 2016

~~La Ville facture le coût réel des services rendus ou des travaux exécutés par son personnel, majoré du coût des avantages sociaux prévus aux différentes conventions collectives de travail en vigueur et des taxes applicables plus quinze pour cent (15 %) de frais d'administration.~~

La Ville facture le coût réel des services rendus ou des travaux exécutés par son personnel, selon la formule fixée au Règlement numéro 1879 concernant certains tarifs imposés par la Ville.

Article 8: Paiement

Ces tarifs sont payables à la Ville de Rivière-du-Loup par le propriétaire du véhicule, que la demande au Service de la sécurité incendie ait été faite par lui ou par un tiers.

Article 9: Intérêts payables sur tout solde en retard

Le solde de tout compte non acquitté dans les trente jours de la date de la facturation porte intérêt à compter de la date d'échéance indiquée sur le compte de service, au taux s'appliquant à toutes les créances impayées de la municipalité et fixé de temps à autre par résolution du conseil.

Article 10: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,



Georges Deschênes, OMA, avocat

Le maire,



Michel Morin